



COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NEZEL

SEANCE DU JEUDI 08 DECEMBRE 2016

L'an deux mille seize, le jeudi 08 décembre 2016 à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle de réunion de la mairie.

L'an deux mille seize, le jeudi 08 décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle de réunion de la mairie.

Etaient présents : Marilisa TEIXEIRA, Micheline VOINIER, Geoffroy BOURBE, Dominique TURPIN, Gérard WELKER, Philippe OLLIVON, Isabelle BUKI, Maud DEGUFFROY.

Pouvoirs : Serge FALIU à Geoffroy BOURBE, Stéphane TALIER à Philippe OLLIVON, Mylène SKALSKY à Gérard WELKER, Hélène MAHAUT à Dominique TURPIN, Thierry LABARTHE à Isabelle BUKI, Angélique MENAGE à Micheline VOINIER, Fanny MAISONS à Maud DEGUFFROY.

Secrétaire de séance : Geoffroy BOURBE

Formant la majorité des membres en exercice.

INFORMATIONS

Le compte rendu du dernier conseil municipal est validé à l'unanimité.

Monsieur le Maire informe son conseil qu'en raison de l'accroissement des effectifs il est instauré une cérémonie des vœux au personnel. Depuis la reprise de la micro crèche le nombre d'agents travaillant pour la commune est passé à 20 agents.

Nous avons reçu le rapport d'activité du SEY qui est à la disposition des élus qui souhaitent en prendre connaissance.

ORDRE DU JOUR

- Approbation d'une convention de coopération pour la viabilité hivernale sur le territoire de la commune, avec la communauté urbaine Grand Paris Seine Oise
- Convention de gestion des temps extrascolaires pour les vacances scolaires de Noël et de février
- Tarifs de l'accueil ALSH pendant les vacances scolaires de Noël et de février

- Demande de subvention Fonds Locaux CAF pour le Centre de Loisirs Bellevue
- Indemnités de conseil allouées aux Comptables du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et des établissements publics locaux
- Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- Décision Budgétaire modificative n°3
- Dispositions du règlement des marchés publics de Nézel
- Constitution de la Commission d'appel d'offres
- Avenant relatif à la convention d'autorisation des droits des sols
- Adaptation des commissions communales suite aux réformes

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal, les décisions prises en vertu de l'article L 212-2 du code général des collectivités territoriales et de la délégation accordée par délibération du 29/03/2014 :

- DCS 2016-11 du 10 novembre 2016 d'attribution d'un marché en procédure adaptée relatif aux travaux d'aménagement extérieurs et de démolition intérieure de la villa Bellevue à l'entreprise ENP de Juziers
- DCS 2016-10 du 05 novembre 2016 d'attribution d'un marché en procédure adaptée relatif à la maîtrise d'œuvre en réhabilitation de la Villa Bellevue – aménagement d'un centre de Loisirs, de locaux à usage des associations et création d'un logement – au cabinet d'architecture Claude Jeffroy à Versailles.

1/ Approbation d'une convention de coopération pour la viabilité hivernale sur le territoire de la commune, avec la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise DLB 2016/73

Avec sa création au 1^{er} janvier 2016 suite à la fusion de 6 EPCI, la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise exerce la compétence « entretien de la voirie » sur l'ensemble de son territoire.

Pour organiser au mieux le transfert de la compétence voirie à l'échelon communautaire sur l'ensemble de son territoire, la Communauté Urbaine a fait le choix d'adopter une convention de gestion transitoire avec ses communes membres, leur permettant de continuer à exercer transitoirement, sur une période d'une année à compter du 1^{er} janvier 2016, l'entretien de la voirie communale devenue communautaire.

Dans ce contexte transitoire, il convient pour la Commune de constituer, par voie conventionnelle avec la Communauté Urbaine et sur le périmètre de la Commune, un outil juridique permettant d'organiser l'opérationnalité de la viabilité hivernale de la voirie communautaire.

Dans ce cadre, afin de renforcer la réactivité de l'action publique et afin d'augmenter la capacité d'intervention de la collectivité dans son ensemble, il y a lieu d'établir une coopération entre la Communauté Urbaine et la commune de Nézel

La présente convention fixe les conditions d'intégration des services techniques communaux au dispositif communautaire d'intervention, en vertu des dispositions des articles L 5215-27, 1er alinéa

Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel « la Communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public ».

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5215-27,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la convention de gestion transitoire voirie

Vu l'arrêté n°2015 36-0002 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant fusion de la communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines, de la communauté d'agglomération des Deux Rives de Seine, de la communauté d'agglomération de Poissy, Achères, Conflans Sainte Honorine, de Seine et Vexin communauté d'agglomération, de la communauté de communes des Coteaux du Vexin, de la communauté de communes Seine-Mauldre, au 1^{er} janvier 2016 et dénommant le nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion « Grand Paris Seine & Oise »,

Vu l'arrêté n°2015 362-0003 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté urbaine,

Considérant la qualité de gestionnaire de la voirie communautaire attribué à la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise par ses statuts,

Considérant que les opérations de déneigement font parties intégrantes des opérations dévolues à la charge du gestionnaire de la voirie communautaire,

Considérant l'exercice du pouvoir de police général du Maire qui garantit la sûreté et la commodité de passage sur les voies publiques,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de coopération pour le maintien de la viabilité hivernale avec la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et l'ensemble des actes nécessaires à sa mise en œuvre.

2) Convention de gestion des temps extrascolaires par la Ligue de l'Enseignement pour les vacances de Noël
DLB 2016/74

Vu la proposition de la ligue de l'enseignement,

Vu le BP 2016,

Vu la reprise de la compétence Enfance et Petite Enfance au 1^{er} janvier 2016 suite aux fusions d'intercommunalités et à la création de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine Oise,

La ligue de l'Enseignement, fédération des Yvelines est une association de loi 1901 qui propose ses services aux collectivités territoriales pour l'organisation des temps périscolaires. Forte de son expérience sur la gestion des temps extrascolaire, la ligue de l'enseignement est une émanation de l'Education Nationale et dispose donc d'une grande expérience en matière d'animation des temps extra scolaires et péri scolaires. L'intérêt de faire appel à cette fédération est donc de garantir un accueil de qualité en conformité avec la réglementation et une coordination de pointe.

La présente convention comprend l'organisation et la coordination des temps extrascolaires (centre de loisirs pendant les vacances scolaires), gestion administrative (déclarations pour les subventions), recrutement et gestion des ressources humaines (fonction d'employeur de la Ligue pour les animateurs et le directeur), communication auprès des familles et des partenaires.

Les inscriptions et la facturation aux familles resteront à la charge de la commune par le biais de eticket qui permettra de proposer l'inscription et le paiement en ligne.

Le coût de la convention de la Ligue de l'Enseignement est de **5 266 euros** pour les vacances de Noël. La convention prendra effet pour la première semaine des vacances scolaires.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal approuve à l'unanimité et autorise Monsieur le Maire à signer la convention de la Ligue de l'enseignement pour la gestion et la coordination des temps extrascolaires pour la première semaine des vacances scolaires de Noël.

3) Tarifs de l'accueil ALSH pendant les vacances scolaires de Noël DLB 2016/75

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le budget communal,

VU la délibération n° 2015/86 en date du 9 novembre 2015 de la communauté de communes Seine-Mauldre, portant modification des statuts de la communauté de communes Seine-Mauldre, et notamment la restitution aux communes de la compétence Enfance et Jeunesse, à effet différé au 24 décembre 2015,

VU la délibération en date du 26 novembre 2015 de la ville de Nézel, portant transfert de compétences suite à la mise en place de la communauté urbaine au 1^{er} janvier 2016 et modification des statuts de la communauté de communes Seine-Mauldre, approuvant la restitution à la commune de Nézel de la compétence Enfance et Jeunesse, à effet différé au 24 décembre 2015, et notamment les ALSH (accueils de loisirs sans hébergement) : accueil périscolaire et centre de loisirs au sein du groupe scolaire de la ville de Nézel,

Considérant les ALSH pour lesquels la tarification des prestations est à définir

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en Avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

Article 1 : de fixer à compter du 1^{er} décembre 2016 la tarification de l'accueil ALSH pendant les vacances scolaires de Noël 2016 de la ville de Nézel comme suit :

Centre de loisirs pendant les vacances scolaires de Noël (repas inclus)
18 euros

**4/ Demande de subvention Fonds Locaux CAF pour la réhabilitation de la villa Bellevue en Centre de Loisirs
DLB 2016/76**

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales

Après avoir entendu l'exposé du Maire concernant la réhabilitation de la villa Bellevue en centre de loisirs

Après avoir pris connaissance des conditions d'obtention des Fonds Locaux CAF,

Après en avoir délibéré

A la majorité (deux abstentions et 13 pour)

Adopte l'avant-projet de réhabilitation de la villa Bellevue en centre de loisirs pour un montant de 108 638 euro HT

Décide de présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre de la réalisation du centre de Loisirs Petits et Grands à la Villa Bellevue

DIT que la dépense sera inscrite au budget primitif 2017, article 2135 section d'investissement

Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée

**5/ Indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux
DLB 2016/77**

Vu l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité (une abstention) d'attribuer l'indemnité de conseil à Madame Catherine GIRARD-FOURNET au taux de 100% soit 412.91 euros bruts pour l'année 2016.

**6/ Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
DLB 2016/78**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (rifseep),

Vu l'avis du Comité Technique en date du 22 novembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de Nézel

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

M le Maire expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale et comporte :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue aux primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Article 1 : les Bénéficiaires :

Bénéficiaire du présent régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public en contrat à durée indéterminée à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel.

A ce jour seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

- Administrateurs territoriaux ;
- **Attachés territoriaux ;**
- Secrétaires de mairie ;
- Rédacteurs territoriaux ;
- **Adjoint administratifs territoriaux ;**
- Conseillers socio-éducatifs territoriaux ;
- Assistants socio-éducatifs territoriaux ;
- **Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;**
- **Agents sociaux territoriaux ;**
- Educateurs territoriaux des APS ;
- Opérateurs territoriaux des APS ;
- Animateurs territoriaux ;
- Adjoint d'animation territoriaux.

Article 2 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir (le CIA est facultatif).

Article 3 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétion et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivant :

- 1) Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2) De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

- 3) Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences ;
- L'approfondissement des savoirs ;
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions ;
- Tous les quatre ans (*au moins*), en l'absence de changement de fonctions et au vue de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 4 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés (*liste non exhaustive*) :

- La valeur professionnelle de l'agent ;
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- Son sens du service public ;
- Sa capacité à travailler en équipe ;
- Sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versée annuellement au mois de décembre (*possibilité de prévoir un autre périodicité de versement*) et n'est pas reconductible d'une année sur l'autre.

Article 5 : modalités de versement :

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

L'IFSE est versée mensuellement. Le CIA est versé annuellement et n'est pas reconductible d'une année sur l'autre.

Concernant les indisponibilités physiques et maladies, Le RIFSEEP sera suspendu en cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie après un délai de carence fixé à 30 jours d'arrêts cumulés.

Le RIFSEEP sera maintenu en cas de congé maternité, paternité et adoption.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 6 : Montants maximum annuels

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels de l'IFSE et du CIA sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en € (sans logement à titre gratuit)	Montant maximal annuel CIA en €
Administrateurs territoriaux	Groupe 1	Direction	49 980	8 820
	Groupe 2	Direction adjoite	46 920	8 280
	Groupe 3	Responsable de pôle	42 330	7 470
Attachés territoriaux Secrétaires de mairie	Groupe 1	Direction, secrétariat de mairie	36 210	6 390
	Groupe 2	Chef de pôle	32 130	5 670
	Groupe 3	Chef de service encadrant	25 500	4 500
	Groupe 4	Chef de service sans encadrement, chargé de mission	20 400	3 600
Conseillers socio-éducatifs territoriaux	Groupe 1	Direction	19 480	3440
	Groupe 2	Expertise	15 300	2700
Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux Educateurs territoriaux des APS	Groupe 1	Chef de service	17 480	2 380
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	16 015	2 185
	Groupe 3	Expertise	14 650	1 995
Assistants socio éducatifs territoriaux	Groupe 1	Direction	11 970	1630
	Groupe 2	Expertise	10 560	1440
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints d'animation territoriaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	11 340	1260
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800	1200

Opérateurs territoriaux des APS ATSEM Agents sociaux territoriaux				
--	--	--	--	--

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Article 7 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail heures supplémentaires, astreintes, permanences...)
- L'indemnité pour service de jour férié ;
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...)
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Article 8 : définition des sous groupe et des critères

1) Indemnité de fonctions, sujétions et d'expertise (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier jusqu'à 100% et de la verser mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

EVALUATION DES FONCTIONS PAR CRITERES		
Critère 1	Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Nature et complexité des activités.
		Effets sur les résultats finaux à court, moyen ou long terme
		Niveau où ces activités se situent : opérationnel, organisationnel, tactique ou stratégique.
		Marge de manœuvre sur la fonction pour agir, prendre des décisions ou proposer des choix (résolution de problèmes, capacités d'analyse).
		Capacités de jugement requises pour formuler des solutions et décider des mesures à prendre.
		Niveau de délégation et de contrôles.
Critère 2	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Difficulté et la diversité des situations rencontrées dans une activité et le niveau de réflexion nécessaire pour effectuer cette activité ou prendre des décisions.
		Ensemble des savoirs, des pratiques professionnelles à maîtriser : formation initiale, formation continue, expérience professionnelle sanctionnée ou par un diplôme, un titre homologué, une certification de qualification professionnelle.
		Mesure l'importance des contacts internes et externes dans l'exercice d'une activité et les aptitudes requises pour échanger des informations, conseiller autrui ou négocier
Critère 3	Sujétions particulières ou degré d'exposition au regard de son environnement professionnel	Contraintes particulières (exposition physique, horaires particuliers, risques financier, gestion d'un public difficile, etc...)
COTATION DE L'AGENT JUSQU'A 100%		

L'IFSE fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

2) Complément indemnitaire annuel (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

Cotation de l'engagement professionnel et de la manière de servir dans l'exercice de la fonction	cotation
la valeur professionnelle de l'agent	
son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions	
son sens du service public	
sa capacité à travailler en équipe	
sa contribution au collectif de travail	
la connaissance de son domaine d'intervention	
sa capacité à s'adapter aux exigences du poste	
sa capacité à coopérer avec des partenaires internes ou externes	
son implication dans les projets du service	
sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel ou surcroît temporaire d'activité	
TOTAL SUR 100	

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement. Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Article 9 : Maintien à titre personnel

Le montant mensuel (ou annuel) dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

**Après avoir entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité, décide**

- D'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} janvier 2017.
- D'autoriser M le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires.
- Que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire des cadres d'emploi concernés au 1^{er} janvier 2017
-

**7/ Décision Budgétaire Modificative n°3
DLB 2016/79**

**Après avoir entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'adopter la décision budgétaire modificative suivante**

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses	
6042 (011)	-3000
6718 (67)	+ 3000

6533 (65)	+ 4000
617 (011)	-4000

8/ Dispositions du règlement des marchés publics de Nézel DLB 2016/80

Vu le code des marchés publics article 20 à 85 plus particulièrement les articles 33 et suivants modifié

Vu la délibération du 29 mars 2014 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l' exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans le respect du code des marchés publics (hors procédure formalisée)

Considérant qu'il est utile de fixer un cadre juridique pour les marchés publics de Nézel jusqu'au seuil des procédures adaptées :

A l' unanimité le conseil municipal institue les dispositions suivantes :

Disposition 1 : il est institué un règlement des marchés publics à Nézel comme suit :

Seuils	Procédure	Publicité	Concurrence
De 0 à 3 000 euros	Procédure interne (délégations aux adjoints)	Aucune	De 0 à 3 devis
De 3 000 à 25 000 euros	Procédure interne	Site internet et affichage mairie	<u>Commission en charge du dossier ou Bureau Municipal :</u> Ouverture des offres, Analyse des candidatures, rapport d'analyse des offres. <u>Maire :</u> attribution
Plus de 25 000 euros	Procédure adaptée	BOAMP ou JAL (ok marchés)	<u>Commission en charge du dossier ou bureau municipal :</u> Ouverture des offres, Analyse des candidatures, rapport d'analyse des offres <u>Maire :</u> attribution

9/ Constitution de la commission d'appel d'offres (CAO) DLB 2016/81

La commission d'appel d'offres (CAO) est un organe collégial qui intervient obligatoirement dans les procédures formalisées de marchés publics (appel d'offres, marché négocié ou dialogue compétitif), et **facultativement dans les procédures adaptées.**

La commission d'appel d'offres des collectivités territoriales est une commission composée de membres à voix délibérative qui sont issus de l'assemblée délibérante. Elle a les rôles suivants :

- Elle ouvre les plis,

- elle examine les candidatures et les offres en cas d'appel d'offres,
- elle élimine les offres non conformes à l'objet du marché,
- elle choisit l'offre économiquement la plus avantageuse,
- elle a le pouvoir de déclarer l'appel d'offres infructueux.
- elle doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée par la personne responsable des marchés.

Suite à la délégation du conseil municipal au Maire du 29 mars dernier notamment concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés, **Monsieur le Maire précise qu'il est essentiel de constituer une commission d'appels d'offres qui sera chargée de l'ouverture des plis et de l'analyse des offres pour les marchés en procédure formalisées de marchés publics (appels d'offres, marché négocié ou dialogue compétitif).**

L'élection de membres de la CAO est votée au scrutin secret, sauf si la collectivité décide à l'unanimité de procéder au scrutin public.

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Conformément à l'article 1 2121-21 du CGCT, Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du conseil municipal décident de ne pas procéder à un vote à scrutin secret mais à main levée.

Décide de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres :

Proclame élus les membres titulaires suivants :

A : Geoffroy BOURBÉ

B : Hélène MAHAUT

C : Philippe OLLIVON

Proclame élus les membres suppléants suivants :

A : Michéline VOINIER

B : Marilisa TEIXEIRA

C : Gérard WELKER

10/ Avenant relatif à la convention d'autorisation des droits des sols
DLB 2016/82

Suite à une information de la CU l n'est plus nécessaire de délibérer sur ce point.

**9/ Adaptation des commissions communales suite aux réformes
DLB 2016/82**

Point reporté au prochain conseil municipal

QUESTIONS DIVERSES:

- Marilisa Teixeira souhaiterait qu'on puisse établir un tarif spécial en faveur des compagnies organisatrices de spectacle.

Monsieur le Maire soutient cette initiative culturelle et invite la commission culture à se réunir rapidement pour travailler sur le sujet.

- Philippe Ollivon évoque un projet de création de vigne sur Nézel (des terrains communaux situés aux cottages semblent y être propice).

- Micheline Voinier rapporte que le projet des maisons Marpa (Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Âgées) auquel nous avons pris part depuis plusieurs années au sein d'un SIVU (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique) avec entre autre la commune de Flins où cet établissement de 24 logements sera créé, est en bonne voie de réalisation avec une livraison prévue en 2019. Le premier coup de pioche est attendu pour mi-février.

- Gérard Welker demande quelles sont les déchetteries autorisées pour les Nézelais ? Monsieur le Maire rapporte que la CU GPSEO est maintenant compétente dans ce domaine et précise qu'il a demandé à ce que les Nézelais puissent bénéficier de l'accès à la déchetterie d'Epône mais pour l'instant ce n'est malheureusement pas le cas.

Le prochain conseil municipal est fixé au 26 janvier

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 23h20.

Dominique TURPIN

Maire de Nézel

**COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE NEZEL**

SEANCE du 08 décembre 2016

L'an deux mille seize, le jeudi 08 décembre 2016 à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle de réunion de la mairie.

L'an deux mille seize, le jeudi 08 décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle de réunion de la mairie.

Etaients présents : Marilisa TEIXEIRA, Micheline VOINIER, Geoffroy BOURBE, Dominique TURPIN, Gérard WELKER, Philippe OLLIVON, Isabelle BUKI, Maud DEGUFFROY.

Pouvoirs : Serge FALIU à Geoffroy BOURBE, Stéphane TALIER à Philippe OLLIVON, Mylène SKALSKY à Gérard WELKER, Hélène MAHAUT à Dominique TURPIN, Thierry LABARTHE à Isabelle BUKI, Angélique MENAGE à Micheline VOINIER, Fanny MAISONS à Maud DEGUFFROY.

Secrétaire de séance : Geoffroy BOURBE

Formant la majorité des membres en exercice.

EMARGEMENT DES CONSEILLERS MUNICIPAUX PRESENTS

Prénom, nom	Emargement ou à défaut raison de l'empêchement
Gérard WELKER	
Marilisa TEIXEIRA	
Micheline VOINIER	
Philippe OLLIVON	
Dominique TURPIN	
Isabelle BUKI	
Geoffroy BOURBE	
Maud DEGUFFROY	